Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (2003)

Rubrik: Mars 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°3 19 mars 2003

N°ROB	Titre	N°RSB
03–17	Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences (Modification)	436.271.1
03–18	Ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn)	741.111
03–19	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
03–20	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention inter-cantonale sur l'organisation commune des loteries	945.3

25 novembre 2002

Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences (Modification)

La Faculté des sciences

arrête :

I.

Le règlement des études et des examens de la Faculté des sciences de l'Université de Berne du 10 juin 1999 (approuvé par la Direction de l'instruction publique le 7 juillet 1999) est modifié comme suit:

Art. 87 [1]Les étudiants ou étudiantes qui ont achevé le premier cycle à l'entrée en vigueur du programme d'études de leur branche principale ou de leur branche de diplôme ont, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2003/2004, la possibilité de passer leur diplôme conformément au règlement du 12 novembre 1992 sur les études et les examens universitaires à la Faculté des sciences de l'Université de Berne.

[2 à 6]Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur après approbation par la Direction de l'instruction publique.

Berne, le 15 octobre 2002

Au nom de la Faculté des sciences,

le doyen: *Jäger*

Approuvée par la Direction de l'instruction publique:

Berne, le 25 novembre 2002

Le directeur de l'instruction publique:

Annoni

13 janvier 2003

Ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne)[1] et les articles 16, alinéas 2 et 3, 17, alinéa 1, 18, alinéa 1, 20, alinéa 1, 22, alinéa 2 et 33, alinéa 1 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)[2]

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

1. Généralités

Champ d'application

Art. 1 [1]La présente ordonnance s'applique:

a aux bâtiments à construire, ainsi qu'aux bâtiments subissant une transformation notable ou une rénovation, et

b aux bâtiments destinés à être chauffés, réfrigérés ou alimentés en énergie électrique.

[2] La présente ordonnance n'est pas applicable

a aux constructions mobilières,

b aux constructions et installations rarement utilisées telles que les refuges de montagne et autres constructions de ce type,

c aux constructions établies pour une courte durée au sens de la législation cantonale sur les constructions.

Définitions

Art. 2 [1]Sont assimilés à une transformation notable ou à une rénovation également

a les changements d'affectation de bâtiments,

b le remplacement, la modification, la rénovation ou l'extension d'installations techniques existantes.

[2] Sont considérés comme locaux chauffés ceux dont l'air ambiant est chauffé à une température égale ou supérieure à +10°C et comme locaux réfrigérés, ceux dont l'air ambiant est ramené à une température égale ou inférieure à +8°C.

[3] Sont également considérés comme locaux chauffés, réfrigérés ou alimentés en énergie électrique, ceux qui sont climatisés.

[1] RS 730.0
[2] RSB 741.1

Règles techniques

Art. 3 [1]Les mesures prises en vertu de la présente ordonnance seront planifiées et exécutées conformément aux règles techniques reconnues.

[2] Sont considérées comme des règles techniques reconnues les performances requises et les méthodes de calcul fixées dans les normes, directives et recommandations des services spécialisés et des associations professionnelles suisses, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

2. Performances requises pour l'isolation thermique des bâtiments

Validité des normes SIA

Art. 4 [1]Les performances requises pour l'isolation thermique des bâtiments sont celles prescrites par la norme SIA 380/1, «L'énergie thermique dans le bâtiment», édition 2001 (ci-après appelée norme SIA 380/1, édition 2001).

[2] Pour le calcul des besoins de chaleur pour le chauffage, font foi les données climatologiques de la station de Berne pour des bâtiments situés à moins de 800 m d'altitude, et celles de la station du Beatenberg pour les bâtiments situés à 800 m d'altitude et plus.

Justificatif énergétique lors de transformations ou rénovations

Art. 5 Lors de travaux de transformation ou de rénovation notables, les règles suivantes s'appliquent:

a les performances globales requises portent sur tous les locaux dont certains éléments de construction sont modifiés ou rénovés;

b les locaux non concernés par ces travaux peuvent être inclus dans le calcul de la performance globale;

c les performances ponctuelles requises portent sur tous les éléments de construction touchés par la transformation ou la rénovation.

Besoins de chaleur admissibles dans les bâtiments à construire

Art. 6 [1]Pour les bâtiments à construire, les besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en conditions normales d'utilisation sont dictés par les valeurs-limites contenues dans la norme SIA 380/1, édition 2001.

[2] Les bâtiments à construire d'une surface de référence énergétique supérieure à 50 m^2 doivent être conçus et équipés de sorte que les énergies non renouvelables ne couvrent pas plus de 80 pour cent des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Cette exigence peut être remplie par la mise en œuvre, dans les règles de l'art, d'une des solutions standard figurant à l'annexe 1 ou par l'application d'une mesure spécifique adaptée à la situation; dans ce dernier cas, il faut prouver mathématiquement que la mesure convient.

[3] Pour l'estimation des performances globales de bâtiments équipés d'installations mécaniques de ventilation, le calcul des besoins de chaleur pour le chauffage peut s'effectuer en fonction des besoins énergétiques réels pour la ventilation en incluant la demande d'énergie pour le transport d'air. Le taux moyen de renouvellement d'air doit au moins correspondre aux conditions normales d'utilisation des locaux.

[4] L'électricité nécessaire pour produire la chaleur de chauffage est pondérée d'un facteur 2.

Serres

Art. 7 Les serres doivent satisfaire aux exigences fixées dans la recommandation n° 5 «Serres chauffées» de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, édition 2002.

Locaux réfrigérés

Art. 8 [1]Dans les locaux frigorifiques, l'apport de chaleur moyen à travers les éléments de l'enveloppe du local ne doit pas dépasser cinq W/m^2.

[2] Pour le calcul, on se fondera sur la température de dimensionnement du local frigorifique et sur les températures ambiantes ci-après:

a dans les locaux chauffés, température de dimensionnement du chauffage,
b vers l'extérieur, +20°C,
c vers le terrain ou les locaux non chauffés, +10°C.

[3] Pour les locaux frigorifiques de moins de 30 m^3 de volume utile, les exigences sont aussi satisfaites si les éléments de l'enveloppe présentent un coefficient U moyen inférieur ou égal à 0,15 W/m^2K.

3. Installations techniques du bâtiment

Mise en service

Art. 9 Les installations techniques du bâtiment doivent être mises en service et ajustées dans les règles de l'art, et remises à l'exploitant ou à l'exploitante, accompagnées d'une notice relative à leur fonctionnement.

Mesure de la consommation

Art. 10 Les générateurs de chaleur et de froid d'une puissance supérieure à 10 kW ainsi que les installations de ventilation et de climatisation d'une puissance propulsive supérieure à 10 kW seront équipés d'appareils de mesure de la consommation.

Chauffe-eau et accumulateurs

Art. 11 [1]L'isolation thermique des chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur qui n'ont pas à remplir d'exigences énergétiques particulières doit avoir une épaisseur au moins égale aux prescriptions de l'annexe 2.

[2] Les chauffe-eau seront conçus pour une température de service maximale de 60°C. Font exception les chauffe-eau dont la tempéra-

ture doit être plus élevée pour des raisons d'exploitation ou d'hygiène.

Distribution de chaleur

Art. 12 [1]Pour les systèmes d'émission de chaleur neufs ou remplacés, les températures de départ ne doivent pas dépasser 50°C lorsque la température extérieure atteint la valeur de dimensionnement prévue par la norme SIA 384/2, «Puissance thermique à installer dans les bâtiments» (édition 1982). Font exception le chauffage de halles au moyen de panneaux rayonnants, les systèmes de chauffage de serres ou autres installations analogues, pour autant qu'ils nécessitent effectivement une température de départ plus élevée.

[2] Les locaux chauffés doivent être équipés de dispositifs permettant d'en fixer la température ambiante indépendamment les uns des autres et de régler cette dernière automatiquement. Font exception les locaux chauffés principalement par le sol, les parois ou le plafond, qui nécessitent une température de départ de 30°C maximum.

[3] Les rubans chauffants et les pompes des systèmes de circulation équipant les installations d'eau chaude sanitaire doivent pouvoir être pilotés par une horloge.

Isolation thermique

Art. 13 [1]Les installations à construire et les installations remplacées suivantes – y compris la robinetterie et les pompes - doivent être entièrement préservées des pertes thermiques avec des épaisseurs minimales d'isolant conformes aux exigences fixées à l'annexe 3:

a conduites de distribution du chauffage dans des locaux non chauffés,

b conduites d'eau chaude sanitaire dans des locaux chauffés et non chauffés, excepté celles qui alimentent, sans circulation ni ruban chauffant, des points de soutirage isolés.

[2] Dans des cas dûment motivés, notamment pour les intersections, la traversée de parois et de dalles, pour la robinetterie et les pompes ou pour les installations dont la température de départ maximale doit être de 30°C, l'épaisseur d'isolation peut être réduite au besoin. Les épaisseurs indiquées à l'annexe 3 sont valables pour des températures d'exploitation allant jusqu'à 90°C. En cas de températures d'exploitation plus élevées, l'épaisseur de l'isolation thermique sera augmentée proportionnellement.

[3] Les coefficients U_c des conduites enterrées ne dépasseront pas les valeurs indiquées dans l'annexe 4.

[4] En cas de remplacement d'un générateur de chaleur, les conduites librement accessibles situées dans la chaufferie seront adaptées pour répondre aux performances requises à l'alinéa 2, pour autant que la place disponible soit suffisante.

Climatisation et ventilation 1. Besoin

Art. 14 [1]La mise en place d'installations de ventilation et de climatisation est soumise à la preuve du besoin. Elle doit être en particulier justifiée par des raisons techniques ou d'exploitation.

[2] La preuve du besoin n'est pas nécessaire si

a la puissance installée totale de l'aérotherme est inférieure à 20 kW;

b la puissance frigorifique installée totale est inférieure à 10 kW;

c la puissance calorifique installée totale des humidificateurs est inférieure à 10 kW ou si

d la durée d'exploitation est inférieure à 500 h/an.

[3] Est considérée comme puissance installée totale la puissance nominale de tous les générateurs d'air chaud ou de froid d'un bâtiment ou d'un ensemble fonctionnel d'installations géré par un même exploitant ou une même exploitante.

2. Exploitation

Art. 15 [1]Les installations de ventilation ou de climatisation desservant des groupes de locaux aux affectations ou horaires d'exploitation sensiblement différents doivent comporter des dispositifs permettant aussi une exploitation différenciée.

[2] Les installations mécaniques d'extraction d'air des locaux chauffés doivent être équipées soit d'un dispositif régulant l'amenée d'air frais, couplé à un récupérateur de chaleur, soit d'un dispositif permettant de valoriser la chaleur de l'air rejeté, ceci dans la mesure où le volume d'air extrait représente plus de 2 500 m^3/h et que la durée d'exploitation dépasse 500 h/an.

Electricité

Art. 16 Pour les bâtiments affectés à des activités tertiaires, artisanales, commerciales ou publiques, dont la surface de référence énergétique dépasse 2 000 m^2, il faut certifier que l'électricité est utilisée de manière optimale, au sens de la recommandation SIA 380/4 «L'énergie électrique dans le bâtiment» (édition 2001).

Décompte individuel des frais de chaleur

Art. 17 [1]Les installations de chauffage et les installations d'alimentation en eau chaude sanitaire seront pourvues d'appareils permettant de mesurer la consommation de chaleur de chaque unité d'occupation

a si elles se trouvent dans des bâtiments ou des groupes de bâtiments récents;

b si les systèmes de chauffage et/ou de distribution d'eau chaude sont entièrement rénovés.

[2] Sont dispensés d'un tel appareillage

a les bâtiments ou les groupes de bâtiments qui comptent moins de quatre unités d'occupation raccordées;

b les installations de chauffage dont la puissance installée ne dépasse pas 20 W par m^2 de surface de référence énergétique (par exemple, les bâtiments récents bénéficiant du label MINERGIE).

3 Pour les nouvelles installations de chauffage par le plancher, les parois ou le plafond, le coefficient U de l'élément de construction chauffé qui se trouve entre l'émetteur de chaleur et l'unité d'occupation contiguë ne peut excéder 0,8 W/m^2K.

4 Seuls peuvent être utilisés les appareils de mesure de la consommation d'énergie qui ont été homologués à cet effet par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation.

5 Pour la répartition des frais, les principes formulés dans le décompte type de l'Office fédéral de l'énergie seront respectés.

4. Exécution et voies de recours

Mandats à des tiers

Art. 18 1 L'autorité compétente peut mandater des tiers pour remplir ses tâches de vérification, de contrôle ou de surveillance. Le cas échéant, les mandants peuvent choisir librement un mandataire dans la liste citée à l'alinéa 3.

2 Le tiers mandaté doit disposer des connaissances spécialisées et des aptitudes nécessaires pour exécuter le mandat.

3 L'autorité compétente dresse la liste des tiers répondant aux exigences de l'alinéa 2, la publie chaque année dans la Feuille officielle d'avis et la communique à l'Office de l'économie hydraulique et énergétique du canton de Berne (OEHE).

Procédure

Art. 19 1 L'observation des prescriptions énergétiques sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les dispositions du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)[1] s'appliquent pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune disposition particulière à cet égard.

2 Si le projet nécessite un petit permis, l'autorité délivrant le permis peut dispenser le maître d'ouvrage de produire un justificatif énergétique des mesures d'économie prises.

3 Si un projet ne nécessite pas de justificatif, le maître de l'ouvrage veille lui-même à ce que les dispositions du droit de l'énergie et les prescriptions en matière d'exploitation soient observées.

Responsabilité

Art. 20 En exerçant le contrôle de l'ouvrage, la commune ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité concernant l'efficacité des mesures d'économie d'énergie.

[1] RSB 725.1

Demandes de dérogation

Art. 21 [1]Sous réserve de l'alinéa 2, l'autorité délivrant le permis de construire statue sur les demandes de dérogation.

[2] L'OEHE peut, pour des motifs importants, accorder sur les exigences à remplir des allégements ou des dérogations concernant
a les piscines chauffables,
b l'isolation thermique des bâtiments.

5. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 22 [1]La présente ordonnance s'applique à tous les bâtiments qui, au moment de son entrée en vigueur, n'ont pas encore fait l'objet d'un permis de construire en première instance.

[2] L'article 17, alinéa 1, lettre *a* s'applique aux bâtiments ou groupes de bâtiments qui ont fait l'objet d'un permis de construire en première instance à partir du 1er avril 1989.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 23 L'ordonnance générale du 13 janvier 1993 sur l'énergie (RSB 741.111) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2003.

Berne, le 13 janvier 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 1

Article 6

Justification à l'aide de solutions standard

L'exigence requise est considérée comme satisfaite si le projet répond à l'une des solutions standard ci-dessous et qu'il est réalisé dans les règles de l'art:

a) Isolation thermique renforcée de l'enveloppe du bâtiment:
   - amélioration d'au moins 30 pour cent du coefficient U de tous les éléments de l'enveloppe.

b) Isolation thermique renforcée de l'enveloppe du bâtiment et utilisation d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire dans les maisons d'habitation:
   - amélioration d'au moins 20 pour cent du coefficient U de tous les éléments de l'enveloppe, et
   - production d'eau chaude sanitaire à l'aide de pompes à chaleur ou de capteurs solaires vitrés dont la surface des absorbeurs représente au minimum 3 pour cent de la surface de référence énergétique.

c) Isolation thermique renforcée de l'enveloppe du bâtiment et ventilation mécanique:
   - amélioration d'au moins 20 pour cent du coefficient U de tous les éléments de l'enveloppe, et
   - ventilation mécanique avec récupération de chaleur et taux de renouvellement d'air moyen au moins égal à celui des conditions normales d'utilisation mais inférieur ou égal à 0,6 par heure.

d) Pompe à chaleur:
   - pompe à chaleur électrique couvrant au moins 50 pour cent des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

e) Chauffage au bois:
   - poêles ou fourneaux à bois décentralisés assurant 100 pour cent des besoins de chaleur pour le chauffage ou chaudière à bois comportant les infrastructures requises pour couvrir au moins 20 pour cent des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

f) Capteurs solaires pour maisons d'habitation:
   - capteurs solaires vitrés dont la surface des absorbeurs représente au minimum 10 pour cent de la surface de référence énergétique, destinés à la production d'eau chaude sanitaire et à l'appoint au chauffage.

g) Exploitation des rejets thermiques:
   - exploitation directe des rejets thermiques provenant des installations de réfrigération et des processus industriels ou arti-

sanaux couvrant au moins 30 pour cent des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

h) Chauffage à distance:

- raccordement à un réseau de chauffage à distance exploitant les rejets de chaleur d'une usine d'incinération des ordures ménagères ou d'une station d'épuration.

Annexe 2

Article 12

Epaisseur minimale de l'isolation thermique des chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur

Capacité	Epaisseur de l'isolant	
	si $\lambda > 0{,}03$ W/mK jusqu'à $\lambda \leq 0{,}05$ W/mK	si $\lambda \leq 0{,}03$ W/mK
Jusqu'à 400 l	110 mm	90 mm
De 400 à 2000 l	130 mm	100 mm
Supérieure à 2000 l	160 mm	120 mm

Tableau 1

Annexe 3

Article 14

Epaisseur minimale de l'isolation thermique des conduites de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Diamètre de la conduite		Epaisseur de l'isolant	
DN	pouces	si λ > 0,03 W/mK jusqu'à $\lambda \leq$,05 W/mK	si $\lambda \leq$ 0,03 W/mK
10– 15	$^3/_8$"–$^1/_2$"	40 mm	30 mm
20– 32	$^3/_4$"–1$^1/_4$"	50 mm	40 mm
40– 50	1$^1/_2$"–2"	60 mm	50 mm
65– 80	2$^1/_2$"–3"	80 mm	60 mm
100–150	4"–6"	100 mm	80 mm
175–200	7"–8"	120 mm	80 mm

Tableau 2

Annexe 4

Article 14

Coefficients U_c maximaux pour les conduites enterrées

DN	20	25	32	40	50	65	80	100	125	150	175	200
	3/4"	1"	5/4"	1 1/2"	2"	2 1/2"	3"	4"	5"	6"	7"	8"

Conduites rigides [W/mK]

	0,14	0,17	0,18	0,21	0,22	0,25	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,37

Conduites souples et tubes jumelés [W/mK]

	0,16	0,18	0,18	0,24	0,27	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,38	0,40

Tableau 3

22 janvier 2003

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe V B

Titre:

Tarif des émoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Les émoluments suivants sont exprimés en francs.

		CHF
1.	**Examens**	
1.1	Examens pratiques de conduite de véhicules	
1.1.1	Catégories A, B, C, D, BE, CE et DE (examen complet, examen partiel, catégorie A examen individuel ou par groupes de deux)	80.– à 400.–
1.1.2	Catégories A1, B1, C1, D1, C1E et D1E (examen complet, examen partiel, catégorie A1 examen individuel ou par groupes de deux)....	80.– à 400.–
1.1.3	Catégories F, G, M, trolleybus et taxis (examen complet, examen partiel, catégorie M examen individuel)	80.– à 400.–
1.2	Examen pratique de conduite de bateaux	
1.2.1	Catégories A, D et E	100.– à 300.–
1.2.2	Catégories B et C.....	400.– à 800.–
1.3	Examens et courses de contrôle pour toutes les catégories	selon l'émolument d'examen de la catégorie concernée

		CHF
1.4	Autres examens pratiques de conduite de véhicules ou de bateaux ne figurant pas dans le présent tarif	80.– à 400.–
1.5	Examens théoriques de conduite de véhicules et de bateaux	40.– à 200.–
1.6	Examen d'aptitude à la conduite	
1.6.1	Examen d'aptitude psychologique à circuler dans le trafic, effectué auprès des collaborateurs et collaboratrices des centres d'expertises et d'examens	150.– à 750.–
1.6.2	Examen d'aptitude physique	gratuit
1.7	Examen pour les moniteurs et monitrices de conduite selon les articles 49 et suivants de l'OAC	selon tarif de la Commission d'examens de moniteurs et monitrices de conduite de la Suisse du nord-ouest
1.8	Expertises de véhicules	
1.8.1	Voitures automobiles légères (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.2	Voitures automobiles lourdes (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.3	Tracteurs, chariots à moteur, monoaxes (expertise complète, expertise partielle)	
	a véhicules agricoles	60.– à 300.–
	b véhicules industriels	120.– à 600.–
1.8.4	Machines de travail légères (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.5	Machines de travail lourdes (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.6	Chariots de travail (industriels et agricoles) jusqu'à 3500 kg de poids total (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.7	Chariots de travail (industriels et agricoles) de plus de 3500 kg de poids total (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.8	Remorques jusqu'à 3500 kg de poids total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–

		CHF
1.8.9	Remorques de plus de 3500 kg de poids total, y compris remorques de travail (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.10	Remorques surbaissées (expertise complète, expertise partielle)	120.– à 600.–
1.8.11	Motocycles, motocycles légers, motocycles à trois roues, cyclomoteurs (expertise complète, expertise partielle)	60.– à 300.–
1.8.12	Contrôles périodiques, y compris expertises suite à un rapport de police (toutes les catégories de véhicules)	60.– à 300.–
1.8.13	Expertises de contrôle suite à des constats	
	a sans préavis	30.– à 150.–
	b avec préavis, (expertise complète)	tarif selon l'émolument applicable à l'expertise concernée
1.8.14	Contrôle des modifications techniques, y compris l'autorisation pour effectuer les modifications	60.– à 300.–
1.8.15	Autres expertises partielles suite à des constats	60.– à 300.–
1.8.16	Mesure des émissions de fumée, de gaz d'échappement et de bruit	60.– à 300.–
1.8.17	Autres expertises de véhicules ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	
	a exigeant une activité administrative minime	60.– à 300.–
	b exigeant une activité administrative plus importante	120.– à 600.–
1.9	Traitement des rapports d'expertises asa pour les cycles et des rapports d'expertises des véhicules contrôlés par la branche automobile	20.– à 80.–
1.10	Expertises des modifications de véhicules destinés aux handicapés physiques	gratuit
1.11	Inspections de bateaux	
1.11.1	Inspection de réception, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office, contrôle des données et de l'équipement, mesures, inspection de contrôle, inspection partielle	
	a bateaux de plaisance et de sport	50.– à 300.–

		CHF
	b bateaux destinés au transport professionnel de personnes et de marchandises	150.– à 750.–
	c bateaux de construction particulière	150.– à 750.–
	d mesure des émissions de bruit	100.– à 400.–
1.11.2	Contrôle administratif suite à des constats	30.– à 120.–
1.12	Traitement d'une demande en vue de passer un examen dans un autre canton	20.– à 100.–
1.13	Désistement tardif ou non présentation à un examen	
1.13.1	Absence sans excuse	tarif selon l'émolument applicable à l'examen concerné
1.13.2	Réception de l'excuse après 16h00 l'avant-dernier jour ouvrable de l'office avant la date de l'examen	tarif selon l'émolument applicable à l'examen concerné
1.13.3	Réception de l'avis annonçant une mise hors circulation d'un véhicule après 16h00 l'avant-dernier jour ouvrable de l'office avant le contrôle	tarif selon l'émolument applicable au contrôle concerné
2.	**Surveillance**	
2.1	Entreprise autorisée à réceptionner des véhicules neufs	
2.1.1	Cours d'instruction (par jour/personne)	60.– à 100.–
2.1.2	Autorisation (entreprise)	120.– à 300.–
2.1.3	Autorisation (personne)	120.– à 300.–
2.1.4	Contrôle périodique	120.– à 300.–
2.2	Contrôle des écoles de conduite/cours d'instruction en matière de circulation routière	120.– à 600.–
3.	**Permis**	
3.1	Permis pour conducteurs et conductrices de véhicules à moteur, cyclomoteurs, bateaux et permis de moniteurs et monitrices de conduite	

3.1.1	Traitement d'une demande	CHF
	a en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur ou conductrice ou un permis de conduire (en fonction de la catégorie)	20.– à 100.–
	b en vue de passer un examen de conduite complet ou partiel pour véhicules à moteur ou bateaux dans le canton de Berne par des candidats et candidates issus d'un autre canton	20.– à 60.--
	c en vue d'obtenir un permis de moniteur ou de monitrice de conduite	120.– à 300.–
	d en vue d'être admis à l'examen de contrôle des moniteurs ou monitrices de conduite.....	120.– à 300.–
3.1.2	Etablissement, échange ou prolongation de la durée de validité d'un permis d'élève conducteur ou conductrice ou d'un permis de conduire	20.– à 100.–
3.1.3	Enregistrement, modification ou annulation de catégories, de restrictions, de compléments (codes), etc.	20.– à 100.–
	(l'annulation volontaire de catégories est gratuite, hormis lorsque cette annulation est effectuée simultanément avec l'échange d'un ancien permis de conduire contre un permis de conduire sous forme de carte de crédit)	
3.1.4	Autorisation pour les instructeurs et instructrices d'élèves conducteurs ou conductrices de camions	20.– à 100.–
3.1.5	Etablissement ou prolongation de la durée de validité d'un permis de conduire international ou d'un certificat de capacité international pour conduite de véhicules de plaisance.....	20.– à 60.–
3.1.6	Echange volontaire ou obligatoire de l'ancien permis de conduire contre un permis de conduire sous forme de carte de crédit	40.– à 150.–
3.1.7	Annexes ou compléments faits par écrit au permis de conduire sous forme de carte de crédit	40.– à 120.–
3.1.8	Autres permis, autorisations ou attestations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif pour les détenteurs et détentrices de permis de conduire ou les moniteurs et monitrices de conduite.....	30.– à 150.–

		CHF
3.2	Permis de détenteurs et détentrices de véhicules à moteur, de bateaux et de cyclomoteurs	
3.2.1	Etablissement d'une nouvelle combinaison détenteur ou détentrice, véhicule/bateau, plaques de contrôle ou signes distinctifs/vignette	20.– à 100.–
3.2.2	Etablissement d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux	60.– à 100.–
3.2.3	Changement de la compagnie d'assurance-responsabilité civile, de la description du véhicule, ainsi que l'enregistrement ou l'annulation de conditions particulières, de décisions ou d'autorisations, prolongation de la durée de validité d'un permis à terme	20.– à 60.–
3.2.4	Validation d'un permis annulé	20.– à 60.–
3.2.5	Echange d'un permis valable	20.– à 60.–
3.2.6	Etablissement, modification ou prolongation de la durée de validité d'un permis pour un véhicule de remplacement ou de l'autorisation générale pour un véhicule de remplacement	40.– à 200.–
	(les autorisations jusqu'à 24 heures sont établies gratuitement)	
3.2.7	Etablissement, modification ou prolongation de la durée de validité d'un permis à court terme pour un véhicule à moteur ou une remorque (y compris les plaques de contrôle)	10.– à 50.–
3.2.8	Caution nécessaire pour la délivrance de plaques de contrôle à court terme	200.– à 1000.–
3.2.9	Certificat d'admission international	20.– à 60.–
3.2.10	Traitement d'une demande en vue d'obtenir un permis de circulation collectif	
	a pour motocycles et remorques	200.– à 1000.–
	b pour bateaux	100.– à 500.–
3.2.11	Contrôle périodique des conditions requises pour la détention d'un permis de circulation collectif	
	a pour véhicules à moteur et remorques	200.– à 1000.–
	b pour bateaux	100.– à 500.–
3.2.12	Autres permis, autorisations ou attestations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	
	a pour les détenteurs ou détentrices de véhicules à moteur ou de bateaux	30.– à 150.–

		CHF
	b pour les détenteurs ou détentrices de cyclomoteurs	5.– à 25.–
3.2.13	Traitement d'une demande en vue d'obtenir une reconnaissance comme service de montage de tachygraphes, d'enregistreurs de fin de parcours ou de dispositifs de limitation de vitesse	150.– à 750.–
3.2.14	Etablissement d'un permis pour cyclomoteurs pour les détenteurs et détentrices de cyclomoteurs, les fabricants et les importateurs de cyclomoteurs	10.– à 50.–
3.3	Autorisations spéciales	
3.3.1	Manifestations de sport cycliste, motorisé, pédestre ou nautique, et autorisations pour le sport nautique	
	a manifestations de sport cycliste et pédestre locales et régionales et manifestations sportives similaires	70.– à 350.–
	b manifestations de sport cycliste extra-régionales et polyathlon	100.– à 500.–
	c manifestations de sport motorisé sans caractère de compétition	100.– à 500.–
	d autres manifestations de sport motorisé	200.– à 1000.–
	e manifestations de sport nautique	150.– à 750.–
	f autorisations pour le sport nautique	150.– à 750.–
3.3.2	Véhicules et transports spéciaux	
	a Autorisations jusqu'à 40 tonnes de poids total, longueur jusqu'à 25 mètres, largeur jusqu'à 3 mètres, hauteur jusqu'à 4 mètres, porte-à-faux avant jusqu'à 5 mètres, porte-à-faux arrière jusqu'à 7 mètres, jusqu'à trois courses ou parcours, dont la durée de validité est d'un mois au maximum	50.– à 250.–
	b autorisations similaires à celles figurant sous le point *a*, avec une durée de validité d'un an au maximum	80.– à 400.–
	c autorisations similaires à celles figurant sous le point *a*, avec une durée de validité de plusieurs années	200.– à 1000.–
	d suppléments pour les autorisations dont les données sont supérieures à celles figurant sous le point *a*:	
	aa exception relative au poids, par tranche d'une tonne	3.– à 15.–
	bb exception relative à la largeur et à la hauteur, par tranche de 25 centimètres	10.– à 40.–

		CHF
	cc exception relative à la longueur, par tranche de 5 mètres	10.– à 40.–
	dd porte-à-faux avant et/ou arrière	10.– à 40.–
	ee par parcours ou course supplémentaire	10.– à 40.–
	ff prolongation d'un mois de la durée de validité	20.– à 100.–
	e autorisations de longue durée pour les motoneiges, les véhicules de damage des pistes de ski, les véhicules agricoles spéciaux, les véhicules pour forains	60.– à 300.–
	f traitement spécial des demandes ayant été présentées trop tard	40.– à 100.–
3.3.3	Autorisations pour les courses de nuit ou du dimanche	
	a autorisations valables jusqu'à un mois et autorisations pour les courses d'intérêt public	50.– à 250.–
	b autorisations valables durant plusieurs mois	100.– à 500.–
3.3.4	Autorisations pour les véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise, permettant d'emprunter la voie publique sans plaques de contrôle ni permis de circulation	
	a autorisations valables pour une année au maximum	80.– à 400.–
	b autorisations valables durant plusieurs années	200.– à 1000.–
3.3.5	Autres autorisations spéciales relevant du droit fédéral ou cantonal et n'étant pas spécifiquement mentionnées	
	a exigeant une activité administrative minime	50.– à 250.–
	b exigeant une activité administrative moyenne	200.– à 1000.–
	c exigeant une grande activité administrative	500.– à 2000.–
3.3.6	Autorisations d'utiliser des véhicules agricoles pour les collectes de vieux matériaux et de vieux papiers organisées par les écoles	gratuit
3.3.7	Courses d'essai	200.– à 1000.–
3.4	Plaques de contrôle et signes distinctifs	
3.4.1	Délivrance de plaques de contrôle ou remplacement de plaques de contrôle pour des véhicules à moteurs, bateaux, cyclomoteurs ou remorques	

		CHF
	a une seule plaque	10.– à 50.–
	b un jeu de plaques	20.– à 100.–
3.4.2	Délivrance de plaques de contrôle qui ont été déposées provisoirement, pour des véhicules à moteur ou des remorques	20.– à 60.–
3.4.3	Prolongation d'une année de la durée de dépôt des plaques de contrôle d'un véhicule à moteur ou d'une remorque	20.– à 60.–
3.4.4	Emolument perçu pour une faveur particulière accordée en cas de transfert d'une ou de plusieurs plaques de contrôle/signes distinctifs entre plusieurs détenteurs ou détentrices de véhicules/de bateaux	
	a lorsque la combinaison véhicule/bateau et plaques de contrôle/signes distinctifs reste inchangée	100.– à 300.–
	b pour tous les autres cas	100.– à 400.–
	(l'exonération de la taxe est accordée lorsque des véhicules agricoles sont repris suite à l'achat, au fermage ou à la dévolution successorale d'un domaine agricole et si la combinaison véhicule/plaques de contrôle reste inchangée)	
3.4.5	Emolument perçu pour une faveur particulière accordée en cas de délivrance d'un numéro d'immatriculation déterminé	
	a tarif de base pour les véhicules à moteur	
	aa plaques de contrôle à 4 chiffres	1000.– à 5000.–
	bb plaques de contrôle à 5 chiffres	300.– à 1500.–
	cc plaques de contrôle à 6 chiffres	100.– à 500.–
	b tarif de base pour les motocycles	
	aa plaque de contrôle à 1 chiffre	1000.– à 5000.–
	bb plaque de contrôle à 2 chiffres	800.– à 4000.–
	cc plaque de contrôle à 3 chiffres	400.– à 2000.–
	dd plaque de contrôle à 4 chiffres	200.– à 1000.–
	ee plaque de contrôle à 5 chiffres	100.– à 500.–
	c tarif de base pour tous les autres genres de véhicules	100.– à 500.–
	d supplément au tarif de base pour une combinaison particulière de chiffres	200.– à 1000.–
3.4.6	Autorisation pour la cession, durant 30 jours, de plaques professionnelles à un ou une cliente potentiels	50.– à 250.–

		CHF
3.5	Demande faite par écrit adressée aux moniteurs et monitrices de conduite d'une attestation faisant état d'un perfectionnement suffisant	100.– à 400.–
3.6	Autorisations pour des transformations techniques effectuées sur des véhicules ou des bateaux	30.– à 150.–
3.7	Etablissement d'un duplicata d'autorisation ou de permis	30.– à 100.–
3.8	Changement ultérieur d'adresses ou modification ultérieure des données personnelles dans les autorisations ou permis déjà existants ou dans les banques de données électroniques (à l'exception de l'échange simultané d'un ancien permis de conduire contre un permis de conduire sous forme de carte de crédit)	gratuit
4.	**Mesures administratives**	
4.1	Mesures prononcées à l'encontre de conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux	
4.1.1	Refus	
	a de délivrer un permis d'élève conducteur ou conductrice	100.– à 500.–
	b d'admettre un candidat ou une candidate à l'examen de conduite	100.– à 500.–
	c d'échanger un permis de conduire étranger sans examen de conduite préalable contre un permis de conduire suisse équivalent	100.– à 500.–
4.1.2	Avertissement selon la LCR, l'OAC ou la LNI	80.– à 400.–
4.1.3	Retrait ou interdiction de faire usage du permis d'élève conducteur ou conductrice, du permis de conduire un véhicule à moteur ou un bateau, hormis les retraits préventifs ou les interdictions d'en faire usage dus à une maladie physique ou mentale	150.– à 750.–
4.1.4	Interdiction de circuler avec des véhicules automobiles qui ne requièrent pas de permis de conduire ainsi que pour les voituriers, hormis les interdictions provisoires de circuler dues à une maladie physique ou mentale	60.– à 300.–

4.1.5	Enseignement des règles de la circulation routière	
	a prescription selon l'article 40 OAC ou cours de perfectionnement pour les conducteurs et conductrices de véhicules à moteur	CHF 100.– à 400.–
	b émolument par suite d'absence	100.– à 400.–
4.1.6	Traitement d'une demande de restitution d'un permis d'élève conducteur ou conductrice ou d'un permis de conduire retiré ou d'une demande d'annulation d'une interdiction de circuler ou d'une décision de refus	80.– à 400.–
4.1.7	Autres décisions et mesures selon la LCR, l'OAC ou la LNI qui ne sont pas mentionnées explicitement sous le chiffre 4.1	100.– à 500.–
4.2	Mesures prononcées à l'encontre de moniteurs et monitrices de conduite	
4.2.1	Avertissements selon l'article 61, alinéa 3 OAC	100.– à 500.–
4.2.2	Retrait du permis de moniteur ou monitrice de conduite	200.– à 1000.–
4.2.3	Prescription d'un examen de contrôle ou d'un nouvel examen de moniteur ou monitrice de conduite	150.– à 750.–
4.3	Demandes de reconsidération et exécution	
4.3.1	Traitement d'une demande de reconsidération dans la procédure administrative	100.– à 500.–
4.3.2	Décisions concernant l'exécution d'une mesure administrative	80.– à 400.–
4.4	Mesures prononcées à l'encontre de détenteurs et détentrices de véhicules et de bateaux, respectivement de plaques de contrôle, de signes distinctifs et de permis	
4.4.1	Retrait de permis de circulation pour des véhicules ou bateaux et/ou des plaques de contrôle/signes distinctifs	50.– à 250.–
4.4.2	Mandat transmis à la police ou à une autre autorité de saisir des permis de conduire ou de circulation pour véhicules à moteur ou bateaux, des plaques de contrôle ou des signes distinctifs et/ou mandat de délivrer un envoi postal n'ayant pas été retiré malgré l'invitation à le faire	100.– à 500.–

4.4.3	Autres mesures prises ou décisions prononcées à l'encontre de détenteurs ou de détentrices de véhicules ou de bateaux, respectivement à l'encontre de détenteurs ou de détentrices de plaques de contrôle, signes distinctifs et permis	CHF 50.– à 250.–
4.4.4	Exclusion de la liste des personnes autorisées à recevoir un permis à court terme	50.– à 250.–

5. Divers

5.1	Prestations relevant de l'informatique	
	a personnel	selon l'accord contractuel
	b matériel	en fonction des frais effectifs
	c frais de programmation et de production pour des prestations à caractère unique ou périodique	selon l'accord contractuel
5.2	Renseignements	
5.2.1	Renseignements concernant les détenteurs et détentrices, transmis par moyens électroniques	2.– à 10.– par renseignement
5.2.2	Renseignements fournis par télébusiness	1.– à 5.– par renseignement
5.3	Travaux concernant la taxation	
	a taxation semestrielle et par plaque de contrôle	10.– à 50.–
	b traitement des paiements par acomptes et des demandes de sursis au paiement pour les détenteurs et détentrices d'un grand parc de véhicules	100.– à 500.–
5.4	Vente d'imprimés et de matériel	selon l'accord contractuel
5.5	Frais de port exprès, taxes pour envoi contre remboursement, frais de transport	en fonction des frais effectifs
5.6	Frais de voyage (examen de conduite, expertises de véhicules, inspections et instructions n'ayant pas lieu dans les centres d'expertises et d'examens, examens de conduite pour bateaux et inspections de bateaux suivant le lieu, inspections des lieux, etc.)	

	a voyage aller-retour pour se rendre chez un client ou une cliente	CHF 2.– à 5.– par km
	b voyage aller-retour pour se rendre chez plusieurs clients ou clientes	25.– à 125.– par client ou cliente et en fonction de la distance parcourue
5.7	Autres décisions, attestations, certifications, consultations et vacations ne figurant pas explicitement dans le présent tarif	20.– à 100.–
5.8	Utilisation de balances	tarif selon le montant maximal appliqué par les communes ou l'OCIAMT

6. Exonération

6.1 Les organisations permanentes ou temporaires d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent être exonérées totalement ou partiellement des émoluments figurant dans la présente annexe.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 2003.

Berne, le 22 janvier 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

4 septembre 2002

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention intercantonale sur l'organisation commune des loteries

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale[1],

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la Convention du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries, qui figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver des modifications de l'accord intercantonal.
3. Le Conseil-exécutif est habilité à résilier l'adhésion à l'accord.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2003.
5. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 4 septembre 2002

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 février 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Convention intercantonale sur l'organisation commune des loteries.
L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

[1] RSB 101.1

Annexe

Convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation des loteries

modifiée les 18 janvier 1944 / 4 septembre 1976 / 3 février 1984

Art. 1 Les cantons signataires (ci-après les cantons) fondent sous le nom d'Interkantonale Landeslotterie une société coopérative visant l'organisation commune de loteries.
Les statuts adoptés lors de la conférence du 26 mai 1937 à Aarau sont déterminants pour la fondation de la société coopérative.
D'autres cantons peuvent adhérer à la société coopérative, aux mêmes conditions statutaires, s'ils adoptent les dispositions de la présente convention.

Art. 2 Les cantons s'engagent à délivrer sur demande à l'Interkantonale Landeslotterie, pour les loteries qu'elle organise,
a l'autorisation d'organiser et d'exploiter ces loteries au sens des articles 5 à 13 de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, et
b l'autorisation d'exploiter ces loteries au sens de l'article 14 de ladite loi, et de mettre sur pied des agences et points de vente, de vendre (à l'exclusion du colportage), d'envoyer et de publier des annonces dans la presse écrite.

Art. 3 Les cantons s'engagent à ne délivrer des autorisations au sens de l'article 2 pour leur canton qu'à des loteries organisées par l'Interkantonale Landeslotterie. Les articles 8 et 10 sont réservés.

Art. 4 Le plan de tirage des loteries organisées par l'Interkantonale Landeslotterie doit respecter les critères suivants:
a un dixième au moins des billets doivent s'avérer gagnants;
b la valeur totale des lots doit représenter au moins 50 pour cent de la valeur d'émission.

Art. 5 Le bénéfice net de la loterie est réparti entre les cantons au prorata de la population établie, d'après les chiffres du dernier recensement fédéral.

Art. 6 Le canton où est organisée la loterie perçoit pour l'autorisation d'organisation et l'autorisation d'exploitation au sens de l'article 2, lettre *a*, pour la surveillance de l'exploitation, la vente des billets,

le tirage, la vérification du décompte ainsi que pour les autorisations d'exploitation au sens de l'article 2, lettre *b*, un émolument qui se monte à un pour cent de la valeur d'émission et qui est réparti entre les cantons selon la même clé que le bénéfice net.
La société qui organise la loterie doit prendre en charge la présence de tiers pour authentification (notaire, police); l'émolument perçu revient au canton ou à la commune qui a mis le personnel à disposition.

Art. 7 Les cantons s'engagent à employer leur part au bénéfice net provenant des loteries exclusivement au profit de buts d'utilité publique ou de bienfaisance au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels; la promotion du sport est considérée comme étant d'utilité publique. Les recettes provenant des paris sur les courses de chevaux ne peuvent être utilisées que pour la promotion du sport.
La décision concernant l'affectation de la part au bénéfice incombe à l'autorité compétente du canton concerné. L'affectation à des obligations de droit public est exclue.

Art. 8 La présente convention ne porte que sur les grandes loteries, soit celles dont la valeur d'émission est supérieure à 1 franc 50 par habitant du canton organisateur.
Quant aux autres loteries, les cantons peuvent en autoriser l'organisation et l'exploitation au sens des articles 5 à 13 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, à condition

a de limiter l'exploitation de ces loteries au canton qui les organise;
b d'autoriser la publicité correspondante dans les quotidiens uniquement, et non dans les autres périodiques de la presse écrite, et
c de limiter à 1 franc 50 par habitant l'ensemble des petites loteries organisées au cours d'une année par le canton.

Art. 9 Pour les loteries qui se déroulent en Suisse romande, la publicité est autorisée dans les journaux et revues rédigés en français ou en italien, édités ou imprimés sur le territoire d'un canton signataire.
Les opérations dépassant la capacité d'absorption de la région pour laquelle la distribution de billets a été autorisée doivent être exclues de l'autorisation.

Art. 10 Les cantons se réservent le droit de déroger aux principes de la présente convention dans des cas déterminés, au profit de projets d'importance nationale, si les trois quarts des cantons, représentant au moins les trois quarts de la population globale des cantons membres, donnent leur accord.
L'Interkantonale Landeslotterie peut constituer, à partir des gains non réclamés, un fonds de 100 000 francs au plus, qui sera mis à profit pour

soutenir des actions à caractère intercantonal poursuivant des buts d'utilité publique.
Pour les loteries autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente convention, il est possible d'autoriser la publication dans la presse écrite des territoires des cantons, aux conditions fixées par la conférence des cantons fondateurs.

Art. 11 La présente convention entre en vigueur au moment où elle est signée par quatre au moins des huit cantons présents aux négociations; parmi les signataires doivent figurer Argovie, Bâle-Ville et Zurich. Après l'entrée en vigueur, les autres cantons sont invités à adhérer.

Art. 12 Chaque canton peut dénoncer la convention pour le jour du tirage d'une loterie, en observant un délai de trois mois.

(Traduction de la version de juin 1977; les 19 cantons signataires étaient alors Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Uri, Zoug et Zurich).